



ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION POUR LA VIE COMMUNE (propreté, salubrité, bruit...)

AR.2020.09.08-01

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune d'Ailly sur Noye,

Vu l'arrêté Préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Somme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2224-10, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4, L.2215-1, L.2224-1 à 2224-16 et R.3342-23 ;

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.13122, L.1422-1, L.1421-4 et les articles R.1336-6 à R.1336-10 concernant les bruits de voisinage ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, les articles L.541-3, 571-1 et suivants concernant la lutte contre le bruit ;

Vu le code civil et notamment l'article 640

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène ;

Vu le règlement Sanitaire Départemental du 14 septembre 1979, modifié par les arrêtés en date des 15 juillet 1981, 16 juin 1982, 21 novembre 1983, 27 avril et 12 juin 1984, 2 janvier et 27 février 1985, 29 janvier 1987, 4 février et 11 mars 1991, 28 août 1992 et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ainsi que les articles 25, 120, 128 et 130,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Somme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15/09/2009 fixant le remboursement des prestations engagées par la commune suppléant les obligations des riverains défaillants (nettoisement, élagage, enlèvement des dépôts clandestins, curage des fossés...) ;

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leur observation ;

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

ARRETE

Titre I - OBJET DE L'ARRÊTÉ - APPLICATION TERRITORIALE

Article 1 : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article L. 1311-2 du Code de la Santé Publique, vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics ainsi que pour la lutte contre le bruit. Dans ses dispositions, il complète le Règlement Sanitaire Départemental. Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune d'AILLY SUR NOYE.

Titre II - ORDURES MENAGERES - ENCOMBRANTS

Article 2 : Définitions

2.1 - Les déchets

Est considéré comme déchet "tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meublé abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon". (Loi 75/633 du 5 juillet 1975)

2.2 - Les déchets ménagers et assimilés

Quelques synonymes : résidus urbains, ordures ménagères, déchets municipaux...

Au sens des articles 10-2 et 12 de la loi du 15 juillet 1975, les déchets ménagers et autres déchets assimilés s'opposent aux déchets industriels en ce sens qu'ils peuvent être, eu égard à leurs caractéristiques, collectés et traités par les collectivités locales ou leurs groupements, sans sujétions techniques particulières propres aux déchets industriels spéciaux (CGCT, art. L.2224-13, L.2224-14 et L.2224-15) (L.n° 75-633, 15 juillet 1975: JO, 16 juillet 1975).

Il y a lieu de distinguer :

- > les ordures ménagères, collectées au porte à porte ou déposées par les habitants en des lieux de réception désignés à cet effet ;
- > les déchets volumineux ou "encombrants" ;
- > les déblais et gravats ;
- > les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui peuvent être éliminés avec les ordures ménagères, "déchets assimilés" (Cire. 18 mai 1977 : JO, 9 juillet 1977) ;
- > les déchets ménagers "spéciaux" qui ne peuvent pas être éliminés avec les déchets ménagers sans risques, en raison de leur danger (inflammable, toxique, corrosif, explosif).

Article 3 : Caractéristiques des récipients de collecte

Les ordures ménagères destinées à l'enlèvement doivent être contenues dans des sacs fermés ou des récipients étanches de façon à ce que les animaux ne puissent les éparpiller. Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent, en particulier, être immobilisés par un dispositif approprié.

Article 4 : Produits non admis dans les déchets ménagers

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritres ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de leur enlèvement, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritres à arêtes coupantes ou piquantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus d'abattage professionnel.

Article 5 : Respect des jours et heures prévus pour l'enlèvement des ordures ménagères

Les récipients de collecte

- seront placés par les habitants en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile ;
- doivent être sortis fermés, au plus tôt :
 - la veille au soir après 19h, lorsque l'heure de collecte est antérieure à 9h, le lendemain
 - le jour même, lorsque l'heure de collecte est postérieure à 9h
- doivent être rentrés dès la fin de la collecte

Article 6 : Collecte des encombrants

6.1 - La collecte des encombrants est un service rendu aux particuliers qui concerne tous les objets qui par leurs dimensions, leur poids, leur nature, ne peuvent être déposés dans les poubelles, ni déposés à la déchèterie : literie, mobilier, électroménager,...

Cette collecte, réalisée par la Communauté de Commune Avre Luce Noye, se limite à l'enlèvement d'objets de volumes restreints (pouvant être portés par deux personnes). Elle ne doit en aucun cas être assimilée au débaras de tout ou partie d'un bâtiment.

6.2 - Sont exclus de la collecte :

- Les déblais, gravats, décombres, amiante-ciment, pneus...
- Les déchets végétaux issus des jardins
- Les résidus de déchets professionnels provenant de l'exploitation d'un commerce, industrie ou artisanat,
- Les bidons, fûts, bonbonnes ou récipients (métalliques ou plastiques) ayant contenu des produits chimiques, liquides, pâteux, en poudre ou granulés (huile, peinture, désherbants...)

6.3 - Les objets destinés au service de ramassage des encombrants doivent être conditionnés correctement de manière à permettre une manipulation et un chargement aisé et sans danger pour le personnel chargé de la collecte. Les propriétaires de ces objets prendront toutes dispositions pour ne pas entraver la circulation des piétons et pour prévenir tout accident qui pourrait être provoqué par la forme, la nature et le contenu de l'objet.

6.4 - La collecte se fait en porte à porte, une fois par mois suivant le planning établi et après inscription auprès de la Communauté de Commune Avre Luce Noye au 03.22.09.75.32. Les encombrants doivent être sortis, au plus tôt, la veille du passage des véhicules de collecte, à 19h.

TITRE III - ÉLIMINATION DES DÉPÔTS SAUVAGES D'ORDURES

Article 7 : Sont considérés comme dépôt sauvage, les ordures ménagères non collectées par la CCALN en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ainsi que les encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des jours réglementaires.

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Dans les conditions prévues par le Conseil Municipal, les frais d'élimination seront assurés d'office et mis à la charge du responsable du dépôt, étant entendu que cette notion de responsabilité s'étend au propriétaire du terrain ayant fait preuve de négligence, voire de complaisance, à l'égard des dépôts de déchets sur son terrain par des personnes non identifiées.

Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues au Code pénal.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROPRIÉTÉ DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

Article 8 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Dans toutes les rues, les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires sont tenus d'assurer le nettoyage des caniveaux et des trottoirs, ainsi que l'enlèvement des mauvaises herbes en bordure de leur propriété.

Lors de la chute des feuilles, les riverains sont tenus de balayer dans les moindres délais les feuilles mortes le long de leur propriété.

Les feuilles et, de façon générale, les résidus de balayage ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique (sauf avis contraire lors du passage de la balayeuse communale) ni dans les avaloirs d'eaux pluviales qui doivent demeurer libres.

Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires riverains sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété. Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera l'obstruction des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de grosses pluies.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant leur maison et sur le trottoir longeant leur propriété afin d'éviter tout risque de chute.

Les riverains ont également obligation de procéder régulièrement à la taille des haies ou autres arbres surplombant ou débordant sur le domaine public. Après toute opération de taille de haies ou autre en bordure de la voie publique, les riverains ont l'obligation de ramasser les déchets verts tombés sur la dite voie et de les évacuer à la déchetterie.

Les usagers de la voie publique et les occupants de propriétés riverains sont tenus d'éviter toute cause de souillure des voies et des espaces publics.

Article 9 : Entretien des fossés

Un fossé est par définition un lieu de stockage des eaux pluviales. Il n'est en aucun cas alimenté par une source ou par une rivière et assure un rôle hydraulique. Or, lors de fortes pluies, certaines chaussées sont régulièrement inondées du fait d'un mauvais écoulement des eaux de pluies vers un réseau de fossés qui ne remplit plus ses fonctions. Il est rappelé l'obligation faite aux riverains de s'assurer du libre écoulement des eaux par un entretien régulier des fossés. Il est obligatoire de retirer tout obstacle pouvant empêcher cet écoulement.

Article 10 : Propreté canine

Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Il est interdit de les laisser divaguer sous peine de mise en fourrière. Le port de muselière est obligatoire pour les chiens particulièrement agressifs (catégories 1 et 2). Tous les chiens doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le Ministère de l'Agriculture).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et utilise les caniveaux. Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince...) pour les ramasser ou, le cas échéant, les repousser dans le caniveau. Le coût de nettoyage du trottoir sali sera mis à la charge du détenteur de l'animal dans les conditions prévues par le Conseil Municipal.

TITRE V - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 11 : Règles concernant les nuisances sonores dans la commune

Les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte, en raison de leur intensité sonore, à la tranquillité du voisinage ou à la santé par sa durée, sa répétition ou son intensité, tels qu'engins de chantier, tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuse... (liste non exhaustive) ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 19h
- le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h
- le dimanche de 9h à 12h

Qu'ils soient fixes ou mobiles, l'utilisation de dispositifs de diffusion sonore, à l'exception de ceux nécessaires aux services de sécurité, est interdite sur la voie publique à moins que ces appareils ne soient exclusivement utilisés avec des écouteurs.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées par le Maire, pour une durée limitée, en ce qui concerne l'utilisation de hauts parleurs, la production de musique amplifiée et /ou l'utilisation de pétard ou autre pièces d'artifice sur la voie publique, lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, commerciales ou sportives, fêtes ou réjouissances, ou l'exercice de certaines professions.

Font l'objet d'une dérogation permanente : le jour de l'an, la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet et les fêtes communales.

TITRE VII - CONSTATATION DES INFRACTIONS - SANCTIONS

Article 12 : Constatation des infractions - sanctions

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article 610.5 du Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal, les frais engagés par la commune pour suppléer aux obligations des riverains défaillants (nettoisement, élagage, enlèvement des dépôts clandestins, curage des fossés...) leur seront refacturés sous forme de titre de recette.

TITRE VIII - EXECUTION DE L'ARRETE

Article 13 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 14 : Exécution

Les agents de la Police Municipale de la commune d'Ailly sur Noye sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont la copie conforme sera notifiée à : Madame la Préfète de la Somme
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

Fait à Ailly sur Noye, le 8 septembre 2020

Le Maire,
Pierre DURAND